

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 6 octobre 2021 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **la collectivité** désigne le SIVU Assainissement DE LA VALLEE D'OSSAU en charge du service de l'assainissement collectif.

- **l'exploitant** désigne l'entreprise AGUR à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires
- les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 18h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2•3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•4 - Données à caractère personnel

Le distributeur d'eau conserve dans ses fichiers des données à caractère personnel des abonnés. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

La collecte de certaines données est obligatoire car nécessaire à l'exécution du service, notamment les nom, prénom, adresse du client ainsi que l'historique des volumes consommés ou l'utilisation d'une autre ressource que le réseau public.

D'autres données facultatives destinées à améliorer le service qui vous est rendu sont collectées avec votre consentement, notamment vos coordonnées mail ou téléphoniques, coordonnées bancaires.

Les données sont conservées par le distributeur d'eau pour la gestion des contrats et du service pendant toute la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

Vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification dans le cas où les données s'avèreraient inexactes, incomplètes ou périmées et d'un droit de limitation ou d'opposition à la conservation ou l'utilisation des données non obligatoires.

Vous pouvez exercer ces droits auprès du distributeur d'eau.

Vous pouvez aussi introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois.

- Au cours du 1^{er} semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

- Au cours du 2nd semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné

Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 euros, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie au mois de janvier, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir.

Des mois de mars à décembre, vous payez 8 % du montant de la facture correspondant à l'année précédente.

Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du mois de janvier est réparti en une ou deux mensualités complémentaires aux mois de janvier et février.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3•4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation : lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des 3 dernières années.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1. la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
2. la canalisation située généralement en domaine public,
3. le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

L'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

La collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

4•5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 - Contrôles de conformité

Dispositions générales

Un contrôle de conformité est réalisé obligatoirement avant tout raccordement d'immeuble au réseau public ou lors des mutations de propriété.

Le service d'assainissement est seul habilité à réaliser les contrôles de conformité.

Le contrôle porte notamment :

- sur la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sans inversion ni mélange,
- sur le raccordement des installations aux réseaux publics,
- sur l'absence de système d'assainissement autonome,
- sur la conformité du dispositif de gestion des eaux pluviales le cas échéant,
- sur la conformité avec les prescriptions de l'avis techniques émis lors de l'autorisation de construire,
- et sur la profondeur des regards de branchement, conformément à l'annexe 2 au présent règlement.

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées.

Contrôle de conformité avant raccordement

Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Le contrôle du branchement, tel que défini à l'article 4, est réalisé en tranchée ouverte pendant les jours et heures ouvrés. Le pétitionnaire informe le service d'assainissement du moment, pendant les jours et heures ouvrés, auquel le branchement peut être contrôlé en tranchée ouverte.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement le raccordement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, la collectivité peut refuser le raccordement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Contrôle de conformité lors des mutations de propriété

Le vendeur a le devoir d'informer l'acquéreur sur le système d'assainissement de l'immeuble vendu et sur les éventuelles carences et anomalies affectant ce système.

Avant la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, d'un établissement industriel, commercial, artisanal, agricole, etc. un contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif de l'immeuble est obligatoire.

Si le contrôle révèle des non-conformités, le rapport mentionne les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils devront être réalisés, conformément à l'article 8.11. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de mutations de propriété sont facturés au demandeur pour un montant de 120 euros*.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

() montant en vigueur au 01/01/2021 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant.*

Annexe 1 au règlement de service Rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes.

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages
- Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières
- Activités de sièges sociaux
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation
- Activités d'enseignement
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux

- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard
- Activités sportives, récréatives et de loisirs
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

Principales catégories d'activités et prétraitements appropriés

- Métiers de bouche : séparateur à graisses
- Aires de lavage automobiles / Mécanique : séparateur à hydrocarbures garantissant un rejet en sorte < 5mg/l
- Activités des soins dentaires : séparateur d'amalgames dentaires
- Ateliers divers / activités à rejet polluants : bac de décantation, bac de neutralisation

Conditions de raccordement pour le déversement d'eaux usées assimilées domestiques

Le raccordement au réseau public de collecte des établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques n'est pas obligatoire.

Toutefois leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au demandeur (propriétaire ou occupant ou abonné au service d'eau) de faire valoir son droit au raccordement par une demande écrite adressée à la collectivité ou à l'exploitant. Cette demande doit mentionner la nature des activités et les caractéristiques (qualitatives et quantitatives) des effluents rejetés et toutes les informations nécessaires à la collectivité pour s'assurer de la capacité de son système d'assainissement à collecter et traiter l'effluent en question. Le demandeur pourra le cas échéant compléter la fiche de renseignement établie par la collectivité.

En retour la collectivité notifiera au demandeur son refus ou son acceptation. Cette dernière pourra être conditionnée au versement d'une participation financière et à la fixation de conditions techniques spécifiques.

Prescriptions générales du rejet

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'établissement s'engage à alerter immédiatement le service d'assainissement en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou des rejets non conformes au présent règlement. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Obligation d'entretien des installations de prétraitement

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations d'obturation d'urgence, de prétraitement et de récupération en bon état de fonctionnement lorsque de telles installations sont en place.

Il doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Selon la nature des activités et les caractéristiques de l'installation, notamment en présence de prétraitement, l'établissement doit :

- faire procéder à la vidange et au nettoyage de ses installations de prétraitement et récupération aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an. Les matières seront acheminées vers un centre de traitement agréé adapté à la nature des matières de vidange extraites ;
- fournir une fois par an à l'exploitant du service assainissement les informations ou certificats correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et du devenir des déchets issus de l'activité.

Le demandeur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des déchets produits.

Prescriptions spécifiques

Des prescriptions techniques particulières pourront être établies au cas par cas en fonction des caractéristiques de l'activité.

Annexe 2 au règlement de service Prescriptions liées aux réseaux privés

Principe Général

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

- Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.
- Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.
- Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif
- Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement, par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations, délivrées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux communaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au service d'assainissement. Ce dernier est associé aux contrôles des travaux
- Toutes les opérations privées sur le territoire de la Collectivité sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.
- Les travaux sont conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales (CCTG), et notamment à ses fascicules 70 et 81, ainsi qu'aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte de la collectivité.
- Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :
 - soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement,
 - soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement

Elle est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

À l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une convention de déversement ordinaire.

Etude préalable et exécution des travaux

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée doit adresser à la collectivité concernée une demande à laquelle sont annexés, en trois exemplaires, un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500e ou 1/200e dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement général de la France (IGN 69).

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.

Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et les fascicules 70 et 81 du cahier des clauses techniques générales (CCTG).

Le dossier d'étude comprend notamment :

- Le plan de masse des collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales à une échelle adaptée (1/200e le cas échéant avec plan d'assemblage au 1/1000e) avec :
 - diamètre, matériau et pente des canalisations
 - position des regards (numéro, niveau TN, fil d'eau et profondeur)
 - branchements (tracé, diamètre, matériau et pente)
- les profils en long avec indication des croisements de réseaux
- pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales :
 - une note de calcul ayant servi à dimensionner l'ouvrage (débit de fuite, volume)
 - en cas d'infiltration, une copie de l'étude géotechnique
 - un plan de masse (échelle 1/20e ou 1/50e) avec position des accès, du portail, des clôtures
 - les coupes des ouvrages avec niveau des plus hautes eaux
 - les plans de détail des ouvrages particuliers (ouvrage de régulation, trop-plein)
- le cas échéant, copie :
 - de l'autorisation de raccordement (fossé communal, ouvrage privé, etc.)
 - des servitudes de passage en terrain privé
 - du dossier de déclaration ou d'autorisation établi au titre de la Loi sur l'Eau, avec récépissé de dépôt en Préfecture.

Le dossier d'étude est soumis au service d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

Les dispositions suivantes sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux. Elles concernent les spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.

Les canalisations utilisées sont conformes à une norme européenne et française (NF EN), et sont certifiées marque NF. Les regards de visite de diamètre 1000 mm sont équipés de dispositifs de fermeture en fonte avec tampon articulé de diamètre 600 mm, de classe de résistance D400 trafic intense, conformes à la norme NF EN 124, et sont certifiés marque NF.

Les regards de visite sont positionnés tous les 50 mètres et/ou à chaque changement de direction.

Les fonds de regard sont aménagés de façon à éviter toute stagnation d'effluent.

Les réseaux sont mis en œuvre dans le respect des prescriptions du fascicule 70 du CCTG, notamment en ce qui concerne les conditions de pose (lit de pose, enrobage de la canalisation, grillage avertisseur, remblais, etc.).

Dispositifs de relevage des eaux usées

Les dispositifs de relevage d'eaux usées sont conçus et mis en œuvre dans le respect des prescriptions du fascicule 81 du CCTG et des recommandations de la brochure de l'INRS : « Postes de relèvement sur les réseaux d'assainissement - Conception et aménagement des situations de travail » (ED 6076).

De façon particulière :

- le site doit être facilement accessible avec un camion-grue ; une zone de stationnement est prévue en retrait de la circulation routière ;
- le site est conçu pour dissuader l'accès non autorisé ;
- une grille antichute amovible est positionnée sous chaque trappe d'accès ;
- les pompes de relevage sont à roue vortex ou roue N uniquement ;

Le poste est équipé :

- d'un panier dégrilleur à grosse maille (> 5 cm),
- d'un débitmètre électromagnétique positionné sur la conduite de refoulement, dans un regard facilement accessible, de façon à permettre le démontage de la manchette,
- d'un clapet anti-retour positionné sur le trop-plein du poste pour éviter les intrusions d'eau claire provenant du milieu récepteur,
- d'équipements de télésurveillance compatibles avec le système général de télésurveillance de Rodez agglomération,
- d'une vanne de section installée en amont du poste.

L'armoire électrique est équipée d'un inverseur de source, permettant le raccordement d'un groupe électrogène en cas de coupure d'alimentation en énergie.

Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015 et sont à la charge de l'opérateur. Ils comprennent notamment :

- l'hydrocurage préalable des réseaux

- l'inspection télévisée des collecteurs et branchements d'eaux usées :
- le contrôle de l'étanchéité des collecteurs et branchements d'eaux usées
- l'inspection télévisée des collecteurs d'eaux pluviales, réalisé par temps sec,
- le test à la fumée des collecteurs d'eaux usées,
- le contrôle de la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement (essais de compactage réalisés conformément aux normes XP P 94 063 et XP P 94-105).

Plan de récolement

Un plan de récolement des ouvrages d'assainissement est établi en classe de précision A. Il tient compte des aménagements définitifs de la voirie.

Ce document à l'échelle 1/500e ou 1/200e doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. Il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement général de la France (IGN 69) de chaque tampon, radier de cunette et raccordement de branchement dans le regard.

Contrôle des réseaux privés

Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la collectivité se réserve le droit de refuser, voire d'obturer le raccordement.

L'opérateur devra informer par écrit le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, cela afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- à l'opérateur :
 - de consulter le guichet unique "canalisations et réseaux enterrés" (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), et de déclarer les travaux prévus, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) et de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)
 - d'informer le gestionnaire (État, conseil général ou collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire.

Elles sont réalisées selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire de voirie.

Conditions d'intégration dans le patrimoine de la collectivité

L'intégration d'ouvrages privés dans le patrimoine de la collectivité est subordonnée à l'envoi à la collectivité d'une demande d'intégration par courrier recommandé, à laquelle sont annexés :

- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- la liste des ouvrages à intégrer
- le dossier de récolement établi conformément à l'article 48.6,
- l'ensemble des rapports des contrôles de réception, définis à l'article 48.4,
- le cas échéant, une attestation notariée reprenant, pour chaque lot concerné, la constitution de la servitude avec références de l'acte et mentions de publication au service de la publicité foncière,
- le cas échéant, une copie du dossier établi au titre du Code de l'environnement (installations, ouvrages et activités caractérisés par leurs impacts touchant au domaine de l'eau) et de l'autorisation ou du récépissé délivré par l'administration.

Un état des lieux visuel de l'ensemble des regards de visite et regards de branchements est alors réalisé contradictoirement entre le service et l'opérateur ou les propriétaires des ouvrages.

L'intégration d'ouvrages privés dans le patrimoine de la collectivité n'ouvre pas droit à indemnité.

Modalités d'intégration dans le patrimoine de la collectivité

Cette intégration ne peut intervenir qu'après constat du bon état desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires des ouvrages d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le patrimoine de la collectivité, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.

L'intégration des ouvrages privés d'assainissement dans le patrimoine de la collectivité fait l'objet d'une délibération.

À compter de la date de décision d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (article 1792 du Code civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le patrimoine de la collectivité, sont raccordées aux réseaux publics.

Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 19, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

Les prescriptions de l'alinéa 53.2 ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ;
- quand les particuliers disposaient antérieurement d'installations privées, individuelles, ou collectives, de traitement des eaux usées.